

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 AVRIL 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 54

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 36/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, portant fixation, pour la période débutant le 1^{er} juillet 1964, des limites des prix indicatifs des États membres producteurs pour le riz et du prix de seuil des États membres non producteurs pour le riz et les brisures 825/64
- Règlement n° 37/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, portant fixation des limites supérieure et inférieure des prix indicatifs nationaux du lait pour la campagne laitière 1964/1965 826/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

- 64/200/CEE :
Résolution du Conseil, relative à la fixation des prix indicatifs du lait 828/64
- 64/201/CEE :
Décision du Conseil, du 25 mars 1964, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à l'essence de térébenthine et aux autres produits de la position 38.07 ainsi qu'aux colophanes de la position 38.08 A 828/64
- 64/202/CEE :
Décision du Conseil, du 25 mars 1964, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à certaines lames en cellulose régénérée de la position ex 39.07 A 829/64

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 64/203/CEE — 64/206/CEE :
Signature de quatre conventions de financement (Congo-Brazzaville, Gabon, Cameroun, Tchad) 831/64
- 64/207/CEE :
Résultat de l'appel d'offres n° 320 832/64

VIENT DE PARAÎTRE :

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 36/64/CEE DU CONSEIL

du 25 mars 1964

portant fixation, pour la période débutant le 1^{er} juillet 1964, des limites des prix indicatifs des États membres producteurs pour le riz et du prix de seuil des États membres non producteurs pour le riz et les brisures

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 19 du règlement n° 16/64/CEE prévoit que le Conseil fixe pour les États membres producteurs, une limite supérieure et une limite inférieure du prix indicatif dérivé valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire sur la base du prix garanti au producteur dans ces États membres au début de la campagne de commercialisation 1963/1964 ;

considérant que les États membres producteurs sont la France et l'Italie ; que, d'une part, il existe en France un prix de base à la production ; que, d'autre part, en Italie, un prix minimum garanti sert de base à l'organisme d'intervention dans ses relations avec les producteurs ; qu'il convient dès lors de calculer les limites des prix indicatifs sur la base des données mentionnées ci-dessus ; que les ajustements prévus par l'article 19 du règlement n° 16/64/CEE sont effectués conformément au règlement n° 30/64/CEE de la Commission relatif à la conversion du riz paddy en riz décortiqué, pour un riz à grains ronds (commun) ⁽²⁾ ;

considérant que la fixation de limites supérieure et inférieure des prix indicatifs a pour objet d'éviter tout accroissement de l'écart entre les prix reçus par les producteurs ; qu'en outre, les taxes précomptées lors du versement du prix aux producteurs ainsi que le « diritto di contratto » ne font pas partie du prix minimum garanti aux producteurs ; qu'en conséquence, les limites des prix indicatifs dérivés doivent être fixées à l'exclusion des taxes effectivement perçues au début de la campagne 1963/1964 y compris le « diritto di contratto » ;

considérant que le prix français étant plus élevé que le prix italien, il y a lieu de fixer la limite supérieure des prix indicatifs sur la base du premier de ces prix et la limite inférieure sur la base du second ;

considérant que l'article 19 du règlement n° 16/64/CEE prévoit également la fixation pour les États membres non producteurs de prix de seuil communs, pour le riz décortiqué, sur la base du prix du marché mondial le plus représentatif pour la période débutant le 1^{er} juillet 1964 et, pour les brisures, sur la base du rapport entre le prix du riz décortiqué et le prix des brisures au cours d'une certaine période de référence ;

considérant que, parmi les variétés de riz importées comparables au riz rond pris en considération pour la fixation des prix de seuil dans la Communauté, le riz Pearl Brown fait l'objet des importations les plus notables ; que le caractère sporadique des offres de cette variété dans la Communauté pendant la première partie de l'année 1963 les rend peu significatives ; qu'il convient dès lors de fixer le niveau du prix de seuil du riz dans les

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 50 du 23.3.1964, p. 777/64.

États membres non producteurs sur la base des offres constatées pour le riz de la variété Pearl Brown au cours de la période d'octobre 1963 à février 1964, ces offres pouvant être considérées comme les plus représentatives pour la période débutant le 1^{er} juillet 1964 ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du prix de seuil des brisures, les prix à prendre en considération sont les prix moyens à l'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période débutant le 1^{er} juillet 1964, les limites supérieure et inférieure du prix indicatif dérivé valable dans le centre de commercialisation

de la zone la plus excédentaire de chaque État membre producteur sont fixées de la façon suivante :

	FF	Lit.
Limite supérieure	90,45	11.450
Limite inférieure	75,48	9.555

par 100 kilogrammes de riz décortiqué.

Article 2

Pour la période débutant le 1^{er} juillet 1964, le prix de seuil des États membres non producteurs est fixé à :

— 14,20 unités de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué ;

— 9,66 unités de compte par 100 kilogrammes de brisures.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 37/64/CEE DU CONSEIL

du 25 mars 1964

portant fixation des limites supérieure et inférieure des prix indicatifs nationaux du lait pour la campagne laitière 1964/1965

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 17 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la moyenne des prix du lait, départ exploitation agricole, perçus par l'ensemble

des producteurs de chacun des États membres durant l'année 1963 pour la totalité de leur production laitière commercialisée s'établit, par kilogramme de lait contenant 3,7 % de matière grasse,

dans le royaume de Belgique	à	3,9000 FB
dans la république fédérale d'Allemagne	à	0,3610 DM
dans la République française	à	0,3957 FF
dans la République italienne	à	65,63 Lit.
dans le grand-duché de Luxembourg	à	4,7700 Flux.
dans le royaume des Pays-Bas	à	0,2825 Fl. ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

considérant que, par rapport à la période de référence et dans la mesure où elles sont dues à des modifications des objectifs de prix pour le lait ou à un développement normal des marchés et des prix dans l'État membre en cause, les modifications des prix à la production du kilogramme de lait contenant 3,7 % de matière grasse sont les suivantes :

dans le royaume de Belgique	+ 0,1940 FB
dans la république fédérale d'Allemagne	+ 0,0130 DM
dans la République française	— 0,0032 FF
dans le grand-duché de Luxembourg	+ 0,0600 Flux.
dans le royaume des Pays-Bas	+ 0,0125 Fl. ;

considérant en conséquence que, dans la Communauté, le prix le plus élevé est obtenu dans la

République italienne et le prix le plus bas dans la République française, et qu'il convient de fixer les limites supérieure et inférieure au niveau de ces prix,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix indicatif national du kilogramme de lait contenant 3,7 % de matière grasse, départ exploitation agricole, valable pour la campagne laitière 1964/1965, est fixé par chaque État membre de telle sorte que ce prix ne soit pas supérieur au prix indiqué ci-dessous comme limite supérieure, ni inférieur au prix indiqué ci-dessous comme limite inférieure.

	(Monnaie nationale)				
	DM	FF	Lit.	FB/Flux.	Fl.
Limite supérieure	0,4200	0,5184	65,63	5,2500	0,3801
Limite inférieure	0,3180	0,3925	49,69	3,9750	0,2878

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL relative à la fixation des prix indicatifs du lait

(64/200/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que le règlement n° 37/64/CEE du Conseil du 25 mars 1964 portant fixation des limites supérieure et inférieure des prix indicatifs nationaux du lait pour la campagne laitière 1964/1965 fixe la limite supérieure, valable pour tous les États membres au niveau de 0,42 DM = 0,5184 FF = 65,63 Lit. = 5,25 FB/Flux. = 0,3801 Fl. par kilogramme de lait ;

considérant que le niveau élevé de cette limite trouve sa justification uniquement dans les exigences particulières de l'agriculture de la République italienne ; considérant les déclarations des représentants des gouvernements du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, de la République française et du royaume des Pays-Bas, selon lesquelles ces gouvernements fixeront leur prix indicatif

national du lait pour la campagne laitière 1964/1965 à un niveau ne dépassant pas 0,3864 DM = 0,4769 FF = 4,83 FB = 0,3497 Fl. par kilogramme de lait ;

considérant que les limites supérieure et inférieure résultant de la constatation des prix pratiqués dans les États membres ;

estime que pour la détermination du prix indicatif commun il faut tenir compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une juste rémunération des producteurs et, d'autre part, d'éviter une production excédentaire ;

convient, en accord avec la Commission, que les limites supérieure et inférieure fixées pour la campagne laitière 1964/1965 ne constituent pas un élément déterminant pour la fixation du prix indicatif commun.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 mars 1964

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à l'essence de térébenthine et aux autres produits de la position 38.07 ainsi qu'aux colophanes de la position 38.08 A

(64/201/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision présenté par la Commission,

vu l'accord préalable du conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Grèce,

considérant que les productions de la Communauté et de la Grèce des produits visés par l'article

premier de la présente décision sont actuellement insuffisantes dans la Communauté pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices ;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement en raison notamment de l'existence d'une production communautaire ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution ultérieure de la situation économique dans les secteurs intéressés ; qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire et que leur durée soit limitée dans l'éventualité du développement de la production communautaire ;

considérant que de telles suspensions n'affectent pas de manière grave ou injustifiée la production communautaire ; que, par ailleurs, lesdites suspensions laissent subsister pour la production grecque susceptible d'être exportée vers la C.E.E. une marge préférentielle actuellement suffisante,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1964, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin :	
	A. Essence de térébenthine	3 %
	B. Autres	3 %
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine :	
	A. Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »)	3,5 %

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 mars 1964

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à certaines lames en cellulose régénérée de la position ex 39.07 A

(64/202/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que pour les lames en cellulose régénérée, d'une largeur réelle supérieure à 5 mm, légèrement tordues, puis comprimées, mais non aplaties, de la position ex 39.07 A, il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue partiellement ; que, compte tenu de l'impossibilité actuelle d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation dans le secteur intéressé, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1966, le droit du tarif douanier commun applicable aux lames en cellulose

régénérée, d'une largeur réelle supérieure à 5 mm, légèrement tordues, puis comprimées, mais non aplaties, de la position ex 39.07 A est suspendu à un niveau de 10 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de quatre conventions de financement

(64/203/CEE)

En date du 12 mars 1964 a été signée la convention de financement n° 214/F/MC/E-S entre la Communauté économique européenne et la république du Congo (Brazzaville).

Cette convention comprend le projet de caractère social et le projet de caractère économique suivants :

Projet n° 11.23.207 : Études pour la route Sibiti-Jacob (n° d'attente F/MC/46a/62) pour un montant en engagement provisoire de 17.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 69.000 U.C.),

projet n° 12.23.210 : Chemin de fer Congo-Océan. — Renforcement de la voie (n° d'attente F/MC/49/63) pour un montant en engagement provisoire de 137.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 555.000 U.C.),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 1 du 8 janvier 1964 pour le projet n° 11.23.207 et n° 22 du 6 février 1964 pour le projet n° 12.23.210.

(64/204/CEE)

En date du 13 mars 1964 a été signée la convention de financement n° 215/F/GA/E entre la Communauté économique européenne et la République gabonaise.

Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.23.106 : Équipement d'une troisième brigade de plantation d'okoumé (n° F/GA/26a/62) pour un montant en engagement provisoire de 116.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 470.000 U.C.),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 6 février 1964.

(64/205/CEE)

En date du 18 mars 1964 a été signée la convention de financement n° 219/F/CA/S entre la Communauté économique européenne et la république fédérale du Cameroun.

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.22.212 : École pratique d'agriculture (n° d'attente F/CA/54/62) pour un engagement provisoire de 117.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 474.000 U.C.),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 6 février 1964.

(64/206/CEE)

En date du 19 mars 1964 a été signée la convention de financement n° 220/F/TC/S entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad.

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.23.411 : Hydraulique villageoise (n° d'attente F/TC/12c/61) pour un engagement provisoire de 800.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 3.241.000 U.C.),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 6 février 1964.

Résultats d'appels d'offres

(64/207/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 320 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 132 du 30 août 1963,

concernant : Aménagement de six ponts sur la route Muramvya-Kitega (Burundi),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société Amsar, (Association momentanée Safricas-Ruvir),
Siège Bukavu, agence Bujumbura).

10.224.698 fr. Burundi (soumission retenue).

Participation : 2 entreprises.

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de *tous* les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étrières.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.